

Un ouvrier peut-il rester dans le local de chantier ou le quitter pendant la journée ?

Réponse courte

Le séjour dans les locaux n'est permis que pendant les **pauses de travail régulières** ou lors des **pauses dues à la cessation du travail par suite d'intempéries** (article 21.5). En dehors de ces deux cas, la présence dans les locaux réservés aux salariés n'est pas autorisée.

Quitter le chantier suppose une autorisation. L'article 21.6 dispose que si le salarié s'absente du chantier pendant la durée de travail, il devra y être autorisé par l'employeur ou par un responsable désigné par celui-ci.

Ces deux règles sont d'organisation, non de sanction. Elles n'énoncent aucune conséquence propre, mais elles se relient à l'article 6.1, qui range parmi les motifs de licenciement sans préavis le fait de **quitter son travail sans raison valable** et le refus d'obéir aux ordres des préposés « pour autant qu'ils concernent les travaux à exécuter et le séjour dans le réfectoire ou le vestiaire ». Un règlement d'ordre interne peut préciser ces prescriptions.

Définition

Les **locaux réservés aux salariés** sont le réfectoire, le vestiaire et les installations de chantier mises à disposition. L'article 29.5 y interdit par ailleurs le dépôt de matériel de toute sorte.

Les **pauses régulières** sont celles qui résultent de l'horaire de travail arrêté avec la délégation du personnel ou, à défaut, avec les salariés concernés.

Questions fréquentes

L'autorisation de quitter le chantier peut-elle être déléguée ?

Oui, au chef de chantier ou au chef d'équipe, à condition que la désignation soit connue des salariés.

Le réfectoire d'un chantier peut-il servir de lieu de stockage ?

Non. L'article 29.5 interdit le dépôt de matériel de toute sorte dans les locaux réservés aux salariés.

Le séjour irrégulier dans les locaux du chantier est-il sanctionné ?

Pas directement. Seul l'article 6.1 permet d'en tirer une conséquence, sous les conditions du motif grave, dont le tribunal du travail apprécie la proportionnalité.

Quand un ouvrier peut-il séjourner dans les locaux du chantier ?

Pendant les pauses de travail régulières et lors des pauses dues à la cessation du travail par suite d'intempéries, en vertu de l'article 21.5.

Un ouvrier peut-il quitter le chantier pendant sa journée de travail ?

Seulement avec l'autorisation de l'employeur ou d'un responsable désigné par celui-ci, conformément à l'article 21.6.

Conditions d'exercice

Chaque situation appelle une règle propre.

Situation	Règle	Article
Séjour dans les locaux pendant une pause régulière	Permis	21.5
Séjour pendant une cessation du travail pour intempéries	Permis	21.5
Séjour hors de ces cas	Non permis	21.5
Absence du chantier pendant la durée de travail	Autorisation de l'employeur ou d'un responsable désigné	21.6
Dépôt de matériel dans les locaux	Interdit	29.5
Refus d'obéir aux ordres sur le séjour au réfectoire ou au vestiaire	Motif de licenciement sans préavis	6.1

Modalités pratiques

Les installations mises à disposition obéissent à leurs propres exigences.

Installation	Obligation	Article
Installation de chantier	Conforme aux dispositions légales en vigueur	29.4
Appareil chauffant	À disposition, pour chauffer le repas	29.5
Poubelle	Mise à disposition sur chaque chantier	11.5
Déchets de repas	Le salarié débarrasse le lieu de repos et le chantier	11.5
Règlement d'ordre interne	Peut fixer des prescriptions supplémentaires, élaboré avec la délégation	29.8

Pratiques et recommandations

Écrivez un règlement de chantier : ces deux articles en sont le support naturel. L'article 29.8 permet de fixer avec la délégation des prescriptions supplémentaires que les salariés sont tenus d'observer — horaires de pause, procédure d'autorisation de sortie.

Délégez l'autorisation de sortie au chef de chantier ou au chef d'équipe. L'article 21.6 vise « l'employeur ou un responsable désigné par celui-ci », à condition que la désignation soit connue des salariés.

Ces deux articles ne portent aucune sanction. Seul l'article 6.1 permet d'en tirer une conséquence disciplinaire, sous les conditions du motif grave, et le tribunal du travail en apprécie la proportionnalité.

Cadre juridique

Référence	Objet
Art. 21.5 CCT Bâtiment 2025	Séjour dans les locaux limité aux pauses régulières et aux intempéries
Art. 21.6 CCT Bâtiment 2025	Autorisation requise pour s'absenter du chantier
Art. 6.1 CCT Bâtiment 2025	Quitter le travail sans raison valable, refus d'obéir aux ordres
Art. 29.4 et 29.5 CCT Bâtiment 2025	Installation de chantier, appareil chauffant, interdiction du dépôt de matériel
Art. 11.5 CCT Bâtiment 2025	Déchets de repas et poubelle mise à disposition
Art. 29.8 CCT Bâtiment 2025	Règlement d'ordre interne élaboré avec la délégation

Ces deux articles fixent des règles d'organisation sans énoncer de sanction. La conséquence disciplinaire ne peut venir que de l'article 6.1, sous les conditions du motif grave.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.